

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences M3C- LICENCES

Règles générales - Université de Lorraine

Références réglementaires : Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence modifié

Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master modifié

I- Inscription

L'inscription administrative en Licence est obligatoire et annuelle. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens correspondants. Une inscription pédagogique implique de passer les examens correspondants.

II- Crédits européens

Les crédits européens représentent le volume de travail fourni ou à fournir par un étudiant pour une Unité d'Enseignement. Ce volume comporte les cours magistraux, travaux dirigés et pratiques, stages, séminaires et travaux personnels de l'étudiant, ainsi que les examens. Il correspond à une charge de travail de 25 à 30h par crédit.

Les crédits sont affectés (en nombre entier) aux UE et éventuellement aux EC. Ils sont transférables dans un autre parcours ou une autre mention.

La licence est composée de 6 semestres (de 30 crédits chacun) groupés en 3 années (de 60 crédits chacune). Sa validation entraîne l'attribution de 180 crédits.

L'échelle des valeurs en crédits est cohérente avec celle des coefficients affectés aux UE.

Un aménagement de la durée peut être proposé dans le cadre de parcours aménagés (accélérés ou progressifs). La licence sanctionne toutefois un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens.

III- Structure des enseignements

Les enseignements d'une licence sont organisés en :

- Année : elle porte des crédits européens. Elle est capitalisable.
- Semestre : il porte des crédits européens. Il est capitalisable.
- Bloc de connaissances et de compétences : il ne peut exister qu'au sein d'un semestre. Il porte des crédits, il est capitalisable.
- Unité d'Enseignement (UE) : elle porte des crédits européens. Elle est capitalisable.
- Élément Constitutif (EC) : Les EC constituent l'UE. L'EC peut porter des crédits européens, auquel cas il est capitalisable. Lorsqu'un EC porte des crédits au sein d'une UE, tous les EC de l'UE doivent en porter pour un total égal au nombre de crédits de l'UE.
- Matière : Les matières composent un EC. La matière ne porte pas de crédits européens. Elle n'est pas capitalisable.

IV- Report, conservation et capitalisation

Report : une note peut être reportée de la 1ère à la 2ème session quand elle est prévue. C'est-à-dire que l'épreuve sur laquelle porte cette note ne sera pas repassée en 2ème session. Une note minimale de report doit être définie (par les M3C particulières du diplôme).

Conservation : une note d'EC peut être conservée sans que ce soit obligatoire. Dans ce cas, la conservation ne peut être que d'une année.

Capitalisation : la capitalisation concerne la note ET le résultat. Une UE validée (ou un EC validé qui porte des crédits) est définitivement acquise, capitalisable et transférable dans la même mention de licence d'un autre établissement, ou dans une autre mention de l'Université de Lorraine dans laquelle les enseignements correspondent. La correspondance des enseignements est appréciée lors de l'examen de la candidature.

V- Validation et compensation

Article 15 de l'arrêté Licence

Les établissements organisent l'acquisition des unités d'enseignement qui composent les parcours de formation et des 180 crédits du diplôme de licence selon le principe de capitalisation appliqué dans le cadre du système européen de crédits.

Article 16 de l'arrêté Licence

Les établissements arrêtent également, pour chacune des formations de licence, les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.

Pour mettre en œuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement. Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

V-1- Validation du diplôme :

Le diplôme de licence s'obtient comme suit :

Par validation de chaque année, L1, L2 et L3 composant la licence dans les conditions fixées ci-après, pour les années suivies à l'UL.

Ou par validation de chacun des blocs de connaissances et de compétences.

Certificat SENSE :

Le Certificat SENSE doit être validé en entier pour permettre la délivrance du diplôme. Les étudiants disposent des 3 années de Licence pour valider les 3 modules du certificat ou des années 2 et 3 ou 3 en fonction de leur niveau d'entrée. (voir annexe SENSE)

V-2- Validation des années du diplôme :

Une année peut être validée :

- par compensation entre les semestres, la note obtenue est ainsi supérieure ou égale à 10/20. Si elle est choisie, cette compensation est applicable comme suit :

En première année de licence : entre S1 et S2. En deuxième année de licence : entre S3 et S4. En troisième année de licence : entre S5 et S6.

- ou par capitalisation des UE de l'année, sans compensation entre elles

- ou par validation des blocs de compétences et de connaissances qui composent l'année

- ou par une combinaison des 2 modalités : compensation entre les semestres avec obligation de valider un ou des blocs de compétences et de connaissances caractéristiques (voir V-4- Validation des BCC)

Le résultat calculé peut alors être :

- ADM (avec note $\geq 10/20$ et éventuellement prise en compte de conditions relatives à la capitalisation d'UE et/ou à la validation d'un ou de blocs)

- AJ (avec une note obtenue $< 10/20$ et/ou conditions relatives à la capitalisation d'UE et/ou à la validation d'un ou de blocs, non remplies)

- DEF en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

La modalité choisie doit être précisée dans les M3C du diplôme.

Si la note obtenue est supérieure à 10 mais qu'une des conditions de validation est manquante, la note est supprimée, seul le résultat AJ ou DEF est conservé.

V-3- Validation des semestres :

Un semestre peut être validé :

- **par compensation** entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que certaines UE ne sont pas validées avec une note égale ou supérieure à 10/20, mais la moyenne des UE affectées de leurs coefficients est supérieure ou égale à 10/20 au semestre.

- **sans compensation** entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que toutes les UE du semestre sont validées avec chacune une note supérieure ou égale à 10/20.
- par validation des blocs de connaissances et de compétences qui composent le semestre
- par une combinaison des 2 modalités : compensation entre les UE avec obligation de valider un ou des blocs de compétences et de connaissances caractéristiques

Le résultat calculé au semestre peut alors être :

- ADM (avec note $\geq$ à 10/20 et éventuellement prise en compte de conditions relatives à la capitalisation d'UE et/ou à la validation d'un ou de blocs)
- AJ (avec une note obtenue $<$ à 10/20 et/ou conditions relatives à la capitalisation d'UE et/ou à la validation d'un ou de blocs, non remplies)
- DEF en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

Si la note obtenue est supérieure à 10 mais qu'une des conditions de validation est manquante, la note est supprimée, seul le résultat AJ ou DEF est conservé.

V-4- Validation des blocs de connaissances et de compétences :

Les blocs de connaissances et de compétences sont des ensembles cohérents d'enseignements. Dans le cadre des M3C, ils peuvent être construits et utilisés de manière à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires au diplôme.

La compensation entre Unités d'Enseignement s'effectue au sein des blocs de connaissances et de compétences sans note éliminatoire et sans note plancher. Les blocs de connaissances et de compétences, qu'ils soient caractéristiques ou non, ne peuvent se compenser entre eux. A l'exception de ceux, sur une année universitaire, qui visent les mêmes compétences.

Des BCC dits « caractéristiques » peuvent être définis au sein de chaque semestre du diplôme. Ainsi, ces BCC caractéristiques devront impérativement être validés dans des conditions précisées dans les M3C spécifiques de chaque diplôme, pour que l'année puisse être validée. En cas d'échec à ce BCC caractéristique l'étudiant sera ajourné, et selon les modalités prévues, bénéficiera d'une seconde chance ou d'une 2^{ème} session aux UE le composant. A l'issue, un ajournement à l'année est possible.

Un BCC peut comporter des enseignements ou activités qui ne font pas l'objet d'une seconde chance ou d'une 2^{ème} session (par exemple BCC composé d'un stage et d'un projet tutoré).

V-5- Validation des UE et EC :

Une UE est validée lorsque la note obtenue ou la moyenne pondérée des notes obtenues est supérieure ou égale à 10/20. Le résultat calculé peut alors être :

- **ADM** si la note obtenue est $\geq$ à 10/20
- **AJ** si la note obtenue est $<$ à 10/20
- **DEF** en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

Un EC est validé lorsque la note obtenue, par un examen ou une moyenne de plusieurs examens affectés de coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.

Tous les enseignements n'ont pas vocation à être évalués, l'évaluation peut se situer uniquement au niveau de l'UE.

Renonciation à la compensation au semestre ou à l'année :

La renonciation à la compensation peut être proposée aux étudiants (à spécifier dans les M3C particulières).

Le cas échéant, celle-ci concerne les étudiants qui ont validé un semestre (impair ou pair) ou une année par compensation (et donc qui n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE du semestre). Dans ce cas, à l'issue de la 1^{ère} session et dans un délai de 48 heures après la publication des résultats, l'étudiant demande à repasser **toutes** les épreuves dont les notes sont inférieures à 10 dans les UE **non validées au sein du ou des semestres faisant l'objet d'une renonciation**. Cette renonciation fait l'objet d'un document écrit, co-signé par l'étudiant et le président de jury. Ce document précise les UE et épreuves concernées. La renonciation à la compensation entraîne l'ajournement au semestre visé, sans note, et donc à l'année. L'admission ne sera éventuellement prononcée qu'en deuxième session. Les notes utilisées pour le calcul de la moyenne annuelle

ne pourront être que les notes obtenues en deuxième session, quelles que soient les notes obtenues, y compris si l'étudiant obtient des notes inférieures à celles obtenues en 1ère session.

Si une 2ème session est organisée, ou dans le cadre d'une session unique, un étudiant peut renoncer à la compensation dans les mêmes conditions. Dans ce cas, aucune des notes d'UE inférieure à 10 n'est conservée. Les EC validés sont conservés suivant les règles indiquées dans les modalités propres à chaque diplôme et pour une durée qui ne peut excéder 1 an.

VI- Attribution des crédits :

- 60 crédits sont attribués lorsque l'année est validée - 30 crédits sont attribués lorsque le semestre est validé - les crédits à l'UE ne sont attribués que si l'UE est validée avec une note supérieure ou égale à 10, il est de même pour les BCC.

Prise en compte d'Unités d'Enseignement validées par ailleurs :

Article 14 de l'arrêté licence :

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une formation conduisant à la même mention de licence, les crédits européens délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et sont transférables. Il valide seulement les crédits européens qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

Des Unités d'Enseignement peuvent être obtenues par validation d'acquis professionnels (articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation), par validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation), ou par validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation), par exemple en semestre Erasmus ou lors du parcours antérieur de l'étudiant.

Cette validation se fait par UE entière, sous la forme de dispense, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche, ces UE n'entrent pas dans le calcul de la moyenne et des compensations.

Les modalités d'obtention des UE validées par ailleurs sont définies dans les M3C particulières à chaque licence.

VII- Examens :

Natures et types d'épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente au sein d'une UE, ou d'un EC :

- examen écrit, examen oral, travaux pratiques, rendus individuels ou collectifs etc.

On peut également décomposer chaque nature d'épreuve selon les types qu'ils peuvent prendre : Examen écrit : QCM, commentaire, analyse bibliographique, rapport ...

Examen oral : soutenance d'un rapport, exposé, interrogation ...

Un examen, portant sur un même enseignement dispensé sur plusieurs sites doit être de même nature, de même type et de même durée.

Modes de contrôle et sessions

Article 10 de l'arrêté Licence :

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences permettent de vérifier leur acquisition et sont définies en fonction des caractéristiques spécifiques des formations et des objectifs qu'elles visent.

Elles peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études prévus par l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé. S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence. Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification.

Article 11 de l'arrêté Licence :

Hors régime spécial d'études mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation.

L'évaluation continue doit intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel.

Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour :

1° Permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant ;

2° Respecter le principe de seconde chance mentionné à l'article 12.

Les établissements précisent, dans la définition des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, les unités d'enseignement ou les blocs de connaissances et de compétences qui relèvent de cette modalité d'évaluation. Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, l'établissement fixe, par unité d'enseignement, le nombre minimal d'évaluations en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée. Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %.

Article 12 de l'arrêté Licence : (la partie en gras est l'adaptation de l'article pour le cas particulier de l'UL qui ne dispose pas d'une CFVU)

Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et des articles 10, 11 et 13 à 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences **sont fixées à l'UL, par dérogation, par décision du conseil du collégium concerné, après avis du conseil de la formation.** A cette fin, ces organes prennent en compte les résultats des dispositifs d'évaluation interne mentionnés à l'article 17.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences mises en place en application des articles 10 et 11 ci-dessus sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée par les établissements dans des conditions arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire.

1- Principe du Contrôle Terminal avec deuxième session :

Le contrôle terminal implique une 2^{ème} session d'évaluation.

Dès lors que l'évaluation d'un enseignement (EC ou UE) ne fait l'objet que d'une seule épreuve, alors celui-ci est appelé **Contrôle Terminal**. Il est toutefois possible d'avoir plusieurs épreuves. Le contrôle terminal se déroule :

- soit pendant ou à la fin des enseignements, en dehors ou dans les heures d'enseignement prévues dans la maquette, il s'agit de l'examen organisé avant, en dehors ou dans la session officielle des examens.

- soit à la fin du semestre, il s'agit de l'examen organisé au sein de la session officielle des examens

Le contrôle terminal peut être effectué sous forme d'évaluation écrite ou orale, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé...

La date, l'heure, et le lieu de la ou des épreuves en contrôle terminal doivent faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant l'épreuve aux étudiants concernés.

Le choix de la temporalité est défini par chaque formation après avis du collégium concerné.

Deuxième session dans le cadre du contrôle terminal (évaluation organisée après la publication des résultats de l'évaluation initiale) :

Sauf report ou conservation, tous les EC au sein des UE non validées, d'un semestre non validé, d'une année non validée, font l'objet d'une seconde session. **Sauf disposition particulière dans les M3C spécifiques des diplômes concernés, les UE non validées dans un bloc validé au sein d'une année non validée doivent être repassées en 2^{ème} session.** La seconde session peut consister en un regroupement d'épreuves au sein d'une même évaluation de synthèse. Dans ce cas, cette évaluation devra se situer au niveau de l'UE, ou au niveau du BCC le cas échéant.

Les évaluations suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session et ne pas être incluses dans l'épreuve de synthèse de 2^{ème} session :

- évaluations de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- évaluations de soutenance d'un rapport qui porte sur une sortie de terrain, un stage, etc. ...

Notes obtenues en deuxième session

Lorsqu'un étudiant est amené à composer en deuxième session (semestres, année non validés en première session), alors les notes obtenues lors de cette deuxième session remplacent dans le calcul de la moyenne finale de la 2^{ème} session des EC, UE, semestres et de l'année, les notes aux EC, UE, semestres et année attribuées en première session.

2- Principe du Contrôle Continu avec deuxième session :

Dès lors qu'une UE fait l'objet de 2 évaluations ou plus, alors cette modalité de contrôle peut être appelée Contrôle Continu.

Le contrôle continu peut être effectué sous forme d'évaluations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant, exposés...

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement. Toutefois, les étudiants concernés doivent être informés avec des moyens adaptés au plus tard 1 semaine avant une évaluation de CC.

La date, l'heure, et le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement doivent faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant les épreuves.

L'évaluation continue doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE. La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir Régimes spéciaux d'études et modalités associées).

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante du même enseignement. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'enseignement. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Les épreuves suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session :

- épreuve de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- soutenance d'un rapport qui porte sur une sortie de terrain, un stage, etc. ...

Deuxième session dans le cadre du contrôle continu (évaluation organisée après la publication des résultats de l'évaluation initiale) :

Les modalités d'organisation sont identiques à celles qui prévalent pour la 2^{ème} session du contrôle terminal.

3-Principe du Contrôle Continu intégral avec seconde chance

Les grands principes du contrôle continu sont identiques :

Dès lors qu'une UE fait l'objet de 2 évaluations ou plus, alors cette modalité de contrôle peut être appelée Contrôle Continu.

Le contrôle continu peut être effectué sous forme d'évaluations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant, exposés...

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement. Toutefois, les étudiants concernés doivent être informés avec des moyens adaptés au plus tard 1 semaine avant une évaluation de CC.

La date, l'heure, et le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement doivent faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant les épreuves.

L'évaluation continue doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE. La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir Modalités spécifiques et régimes spéciaux).

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante du même enseignement. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'enseignement. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Les épreuves suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session :

- épreuve de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- soutenance d'un rapport qui porte sur une sortie de terrain, un stage, etc. ...

En sus, pour pouvoir organiser un contrôle continu intégral avec la seconde chance dans la session initiale, les principes suivants devront être respectés :

Un minimum de 2 évaluations au sein d'une UE. Ces évaluations font l'objet d'une moyenne pondérée appelée (*note 1*). Aucune des évaluations ne pourra peser pour plus de 50% dans la note finale de l'UE.

S'ajoute une évaluation supplémentaire appelée (*note 2*) qui doit se dérouler dans la continuité des enseignements, après la fin des enseignements de l'UE visée ou à la fin du semestre. Le poids de cette évaluation supplémentaire ne pourra excéder 50% dans le calcul de la note finale à l'UE

Cette évaluation supplémentaire est proposée à l'ensemble des étudiants inscrits à l'UE, y compris en cas d'absence (justifiée ou injustifiée).

La note finale retenue sera le max (*note 1* ; (moyenne pondérée de la *note 1* et de la *note 2*)).

Si l'ensemble des principes indiqués ci-dessus ne sont pas respectés, l'évaluation est alors considérée comme du contrôle terminal ou continu avec organisation d'une 2^{ème} session.

Assiduité aux enseignements :

(voir annexe Conditions de mise en œuvre de l'assiduité)

Dans tous les cas, l'assiduité est prise en compte pour le maintien du bénéfice des aides attribuées aux étudiants. L'assiduité des étudiants peut également être prise en compte dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, à condition que celle-ci fasse l'objet d'une procédure généralisée à l'ensemble des étudiants de la formation.

Le cas échéant, les M3C précisent le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité lorsque cette assiduité est obligatoire, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant. Les justificatifs doivent être présentés dans les 8 jours qui suivent l'absence.

Gestion des absences aux évaluations :

Absences aux épreuves :

- **Absence justifiée** : L'étudiant doit justifier son absence auprès de son responsable ou de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Au-delà son absence sera considérée comme injustifiée. La justification de l'absence est laissée à l'appréciation du responsable de la formation.

En contrôle terminal : La mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.

En contrôle continu : En cas d'absence justifiée, un contrôle de substitution peut être organisé en fonction des contraintes matérielles et organisationnelles. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et la note sera neutralisée dans le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre. La neutralisation intervient si et seulement si le coefficient de cette épreuve est strictement inférieur à celui de l'autre épreuve de contrôle ou à la somme des coefficients des autres épreuves si plusieurs contrôles. Dans le cas contraire, la mention ABJ est portée sur le relevé de notes et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.

Dans chacun de ces deux cas, l'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session ou deuxième chance. Si une deuxième chance est prévue, elle ne donne pas lieu à deuxième session.

Pour une absence justifiée qui revêt un caractère exceptionnel lors d'un examen terminal, le président du jury peut décider d'un aménagement particulier au vu des justificatifs transmis avant la date de délibération du jury.

- **Absence injustifiée** : Quel que soit le mode de contrôle, la mention ABI (ABsence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE, au semestre, à l'année. L'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session ou deuxième chance selon le mode de contrôle. Si une deuxième chance est prévue, elle ne donne pas lieu à deuxième session.

Anonymat des copies

Les contrôles terminaux, les 2^{èmes} sessions et secondes chances écrites sont anonymes. Il n'y a pas d'obligation d'anonymat dans le cadre du contrôle continu écrit organisé sur le temps de l'enseignement. Toute forme d'anonymat est admise.

Dans le cas de la même épreuve avec le même sujet, tenue au même moment sur différents sites, l'anonymat des sites doit être respecté et tout signe distinctif de site sur les copies fournies doit être supprimé.

L'anonymat est exclusivement levé par l'administration.

Régimes spéciaux d'études et modalités associées

Les étudiants relevant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap, et tout autre statut reconnu par l'établissement...) peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier. (Voir Régimes spéciaux d'études).

Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard huit jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Stage

En cas de circonstances exceptionnelles (situation sanitaire type COVID, ou situation particulière sur le lieu de stage, harcèlement, discrimination, etc.), les étudiants qui ne pourraient effectuer le stage prévu initialement dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent se voir proposer une autre modalité de mise en situation professionnelle. Cette autre modalité devra faire l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que les autres étudiants. Les modalités alternatives doivent être prévues dans les M3C.

VIII- Résultats

Article 18 de l'arrêté Licence

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'établissement accrédité nomme le président et les membres des jurys.

Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative. La composition des jurys est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est également responsable de l'établissement des procès-verbaux. Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants. En tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois

après cette proclamation. Elle est accompagnée du supplément au diplôme mentionné au d) de l'article D. 123-13 du code de l'éducation.

Article 19 de l'arrêté Licence

Afin de faciliter la reconnaissance des acquis des étudiants, notamment dans le cadre de l'application du dernier alinéa de l'article 16, les établissements peuvent délivrer aux étudiants concernés un diplôme d'établissement ou une certification attestant l'acquisition partielle des connaissances et compétences constitutives de la licence. Il peut s'agir en particulier d'un certificat attestant du niveau en langue. A cette fin, il certifie l'acquisition de crédits européens pour favoriser une réorientation ou une reprise d'études ultérieure dans une formation où ces acquis antérieurs ont vocation à être reconnus.

Jury

Un jury est nommé par mention par la présidente sur proposition du ou des directeurs de collègiums, après consultation des directeurs des composantes concernées et des responsables de formation. Des commissions préparatoires au jury peuvent être constituées par semestre. Leur composition et leur fonctionnement sont de la responsabilité de l'équipe de formation.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres, des BCC, et du niveau, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné). Il se prononce également sur l'attribution des crédits européens correspondants.

Le diplôme intermédiaire du DEUG peut être délivré, sur demande de l'étudiant, après validation du L1 et du L2, ou de la L2 en cas d'entrée directe en L2. Le parchemin de diplôme est édité sur demande de l'étudiant.

La note au diplôme de DEUG est calculée selon la valeur supérieure de l'une de ces moyennes : la moyenne générale L2 ou moyenne générale L1+L2, à condition que ces années L soient obtenues au sein de l'établissement.

- Note obtenue au diplôme de Licence

La note au diplôme est calculée selon la valeur supérieure de l'une de ces moyennes : La moyenne générale L3 ou moyenne générale L2+L3 ou moyenne générale L1+L2+L3, à condition que ces années L soient obtenues au sein de l'établissement.

En cas d'entrée directe en L2 ou L3 seules les années validées à l'UL entrent dans le calcul.

Les mentions au diplôme sont délivrées comme suit :

- Passable : moyenne supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 sur 20
- Assez bien : moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 sur 20
- Bien : moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 sur 20
- Très bien : moyenne supérieure ou égale à 16 sur 20

- Communication des résultats

Les notes des épreuves de contrôle continu doivent faire l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, après correction par les enseignants et en fonction des modalités prévues par le jury, et ce afin de leur permettre d'évaluer leur progression tout au long du semestre.

Les notes et résultats aux semestres, à l'année font l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, dans un délai maximum de trois jours ouvrables après le jury.

Le procès-verbal de délibération de chaque année mentionnant le résultat global (admis/ajourné) doit faire l'objet d'un affichage public avec indication du numéro étudiant.

Le jury est souverain dans ses décisions, dans le respect des modalités de contrôle des connaissances et des compétences votées. Les notes ne sont définitives qu'après validation par le jury.

- Consultation des copies

Les étudiants ont droit, sur leur demande à la consultation de leurs copies et à un entretien, au plus tard avant la session suivante dans le cadre d'une évaluation en 2 sessions, et dès la publication de leur note dans le cadre d'une évaluation continue.

IX- Progression

Le passage de L1 à L2 est de droit dès lors que l'année de L1 est validée.

Le passage de L2 à L3 est de droit dès lors que la L1 est validée d'une part et que la L2 est validée d'autre part y compris les BCC le cas échéant.

Si la L2 n'est pas validée, l'étudiant ne peut s'inscrire en L3.

Redoublement :

En principe le redoublement n'est pas de droit, s'agissant d'une réponse pédagogique de l'équipe enseignante, destinée à permettre à l'étudiant de combler ses lacunes ayant conduit à un ajournement.

Toutefois chaque diplôme de licence peut spécifier le nombre de redoublements auxquels un étudiant a droit sans avis du jury. Le redoublement fait l'objet de l'établissement d'un contrat pédagogique spécifique validé par l'équipe enseignante et l'étudiant, précisant les modalités de celui-ci.

Dans tous les cas le nombre d'inscriptions annuelles au sein d'une même mention de licence, en vue de sa validation ne peut être supérieur à cinq ; le triplement d'une année reste exceptionnel et est soumis à autorisation du jury.

Les règles applicables doivent être explicitement spécifiées dans les M3C du diplôme.

Toute autre disposition doit être indiquée pour chaque diplôme dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences particulières, proposées au Conseil de la Formation puis validées en Conseil de Collégium dans le mois qui suit la rentrée.

Ces modalités doivent notamment indiquer les M3C alternatives prévues en cas d'évènement particulier et les modalités d'épreuves de substitution (ABJ en CC ou évènement particulier).

Les modalités de validation des blocs de compétences et du diplôme par blocs de compétences lorsqu'ils existent doivent être explicitement décrites, ainsi que les modalités de validation de l'année si les BCC sont utilisés.

La mise en œuvre des modalités de contrôle des connaissances et compétences par blocs explicitement décrits pour l'ensemble du diplôme permet de ne pas appliquer de compensation entre les blocs de compétences. La compensation ne s'effectue ainsi qu'entre UE d'un même bloc.